Préfecture	Le contrôle de légalité :	DCL
Loiret	règles et conséquences	BCLCJ

En qualité de représentant de l'Etat et en application de l'article 72 de la Constitution, le préfet est chargé du contrôle de la légalité des actes de la collectivité territoriale. Il doit veiller à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Seuls certains des actes des collectivités locales sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État pour être exécutoires (article L.2131-2 du CGCT )

Les actes non transmissibles sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, à leur affichage ou à leur notification aux intéressés.

Il a été constaté qu'un nombre important d'actes non soumis à l'obligation de transmission est reçu au titre du contrôle de légalité, ce qui génère tant pour les services des collectivités que pour ceux de l'État des coûts financiers et humains liés à l'impression, au tri et à l'archivage.

# I. La liste des actes transmissibles ( art L.2131-2 du CGCT)

- toutes délibérations ou décisions prise par délégation du conseil municipal/communautaire ;
- toutes décisions prises dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (seuil supérieur à 221 000€), ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- les décisions individuelles créatrices de droit en matière d'urbanisme (PC, PA, CU, DP...);
- les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;
- les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque l'acte est soumis à l'obligation de transmission, il acquiert un caractère exécutoire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à l'affichage (ou à la notification à l'intéressé s'il s'agit d'actes individuels) et qu'il a été transmis en Préfecture ou en sous-préfecture.

## II. Les délais de transmission à la préfecture

Par principe, il n'y a **pas de délai de transmission imposé**. Il y a cependant des exceptions, **le délai étant de 15 jours en matière** :

- d'urbanisme : (article L.424-7 du Code de l'urbanisme) :
- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- certificat d'urbanisme,
- déclaration préalable.
- de budget : décisions relatives au budget primitif / compte administratif de la collectivité (En période de renouvellement des conseils municipaux, le délai pour l'adoption et la transmission est prorogé de 15 jours) (articles L.1612-2 ; L.1612-8 et L.1612-13 du CGCT).
- de marché public : Conventions de délégation de service public (article L.2131-2 4°;
  L.1411-9 du CGCT)
- de fonction publique territoriale : décisions individuelles (article L.2131-2 (II) du CGCT)

A noter: Dans le cadre des actes dématérialisés et transmis par l'application @ctes, seuls les accusés-réception générés par l'application à la suite d'un envoi dématérialisé rendent exécutoire l'acte transmis au représentant de l'État et a valeur en cas de litiqe.

### III. Les modes de transmission

1) <u>Prioritairement, par voie dématérialisée</u> au travers du <u>système d'information @ctes</u>, dédié à la transmission électronique par les collectivités des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Ce mode est devenu obligatoire depuis le 7 août 2020 (loi 7 août 2015) pour les collectivités de plus de 50 000 habitants et EPCI à fiscalité propre.

Une boite fonctionnelle a été créée à cet effet pour toute question : <u>pref-actes-referent@loiret.pref.gouv.fr</u>

Le référent @CTES, Natacha CARIBRODSKI-VIANET se tient à votre disposition, pour toute demande de rattachement à l'application @CTES, ou sur le fonctionnement de l'application.

**Mise en œuvre** : signature d'une convention entre la collectivité et le représentant de l'État. Ce dernier assure l'homologation du dispositif utilisé et s'engage sur les modalités pratiques de dématérialisation.

#### Conséquences :

- -émission d'un accusé de réception automatique généré par l'application @ctes (rend l'acte exécutoire). A noter que l'apposition d'un tampon sur l'acte indiquant la réception de celui-ci est une faculté mise en place par les opérateurs de télétransmission qui n'a aucune valeur juridique et n'apporte par la preuve de la transmission de l'acte au représentant de l'État)
- sécurisation des envois en assurant fiabilité, traçabilité et confidentialité

Cf fiche urbanisme pour la télétransmission via PLAT'AU

## 2) A défaut, par voie postale en support papier

• soit à la préfecture du Loiret à l'adresse suivante :

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex 1

• soit en sous-préfecture de Pithiviers ou Montargis pour les communes des arrondissements concernés

# IV. Conséquences de la transmission

#### Date d'effet de l'acte :

Tout acte faisant l'objet d'une obligation de transmission ne prend effet qu'à compter de la date de sa réception en préfecture. Un acte précisant une date d'effet qui précède la date effective de réception en préfecture est donc illégal pour son caractère rétroactif (CE 25 juin 1948, Société du Journal l'Aurore, n°94511). En conséquence, il est préférable de ne pas mentionner de date d'effet sur l'acte.

## Point de départ du délai de recours pour excès de pouvoir :

Il ne commence à courir qu'à compter de la **publicité** de l'acte (CE 29 mai 1981, *Cavarroc* et *Commune de Cugnaux*), et de sa **réception en préfecture** si l'acte est obligatoirement transmissible. La décision par laquelle une autorité locale **refuse de transmettre au préfet** un acte dont celui-ci lui a demandé la transmission peut faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir**.

Le juge prononce **l'annulation**, dans les cas où cette décision devait effectivement être transmise (CE 28 juillet 1989, *Ville de Metz*).

## V. Le principe de la non rétroactivité des actes

C'est un principe dégagé par le Conseil d'Etat (CE 25 juin 1948) qui implique que les actes s'appliquent sauf exceptions, uniquement pour l'avenir, après leur transmission à la préfecture, et après leur publication (actes réglementaires) ou notification (actes individuels).

## VI. La notion de conflit et de prise illégale d'intérêts

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local a rendu obligatoire cette désignation pour les élus locaux depuis le 1er juin 2023. Ainsi, tout élu a désormais la possibilité de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Il convient en conséquence d'exercer une vigilance particulière et constante pour éviter tout risque de conflit d'intérêts au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (article 2). Aussi, dans l'hypothèse où un élu serait potentiellement intéressé par une affaire, ce dernier doit se déporter immédiatement au moindre doute, c'est-à-dire ne pas siéger aux commissions y afférentes, ne pas apposer sa signature sur tout document ou contrat en amont, ne pas participer aux débats de l'assemblée délibérante en se retirant, et enfin ne pas prendre part aux votes, afin de ne pas

influencer la décision qui entacherait d'illégalité la délibération au regard de l'article L.2131 11 du CGCT.